



À l'attention de l'établissement important

Mise à jour : la BCE appliquera le processus de notification décrit dans la présente à compter du 31 janvier 2020. Des informations relatives à ce processus sont disponibles dans les Questions fréquemment posées publiées sur le site Internet de la BCE.

SSM-2019-0430-rev

10 octobre 2019

Précision concernant le processus de reconnaissance d'un effet de réduction de risque aux contrats de novation et conventions de compensation

Madame, Monsieur,

La Banque centrale européenne (BCE) souhaite préciser le processus qu'elle est tenue d'appliquer à compter du 10 novembre 2019 à l'égard des établissements de crédit importants en ce qui concerne la reconnaissance d'un effet de réduction de risque aux contrats de novation et conventions de compensation conformément aux articles 295 à 298 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil¹.

Un établissement de crédit important qui a l'intention de traiter des contrats de novation et conventions de compensation comme ayant un effet de réduction de risque doit notifier son équipe de surveillance prudentielle conjointe (*Joint Supervisory Team, JST*) dans chacune des situations suivantes :

- (i) il a l'intention de traiter de nouveaux types de contrats de novation et autres conventions de compensation comme ayant un effet de réduction de risque conformément à l'article 298 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- (ii) il conclut, ou a l'intention de conclure, des types déjà reconnus de contrats de novation et conventions de compensation avec des contreparties ou des succursales situées dans de nouveaux territoires qui n'étaient auparavant pas reconnus ;

¹ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

(iii) il conclut, ou a l'intention de conclure, des types déjà reconnus de contrats de novation et conventions de compensation avec de nouveaux types de contreparties.

Cette notification devrait respecter le format établi en annexe de la présente. Les établissements de crédit importants peuvent traiter les conventions bilatérales de compensation comme ayant un effet de réduction de risque après avoir transmis une notification à la BCE. Cela est sans préjudice de la compétence de cette dernière pour mener des enquêtes de suivi et pour décider qu'une convention bilatérale de compensation particulière, ou un type particulier de convention bilatérale de compensation, ou qu'une convention de compensation conclue avec une contrepartie particulière ou avec un type particulier de contrepartie ne doit pas être reconnu(e) comme ayant un effet de réduction de risque.

Les conventions bilatérales de compensation qui sont déjà reconnues comme ayant un effet de réduction de risque peuvent continuer à être traitées par l'établissement de crédit important concerné comme ayant un effet de réduction de risque, sans devoir transmettre une notification.

Les établissements de crédit importants se voient également rappeler les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 297 du règlement (UE) n° 575/2013.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



Andrea Enria

Président du conseil de surveillance prudentielle

P. J. : Annexe - formulaire de notification

ANNEXE

[Nom et adresse/coordonnées de l'établissement]

[Nom et adresse/coordonnées du coordinateur JST]

[Référence de l'établissement]

[Lieu, date]

Notification du traitement [d'un/de] contrat[s] de novation et [d'une/de] convention[s] de compensation comme ayant un effet de réduction de risque

Madame, Monsieur,

Je vous informe par la présente que [nom de l'établissement] a l'intention de traiter comme ayant un effet de réduction de risque, conformément à l'article 298 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil², le[s] type[s] d'accord[s]-cadre[s] indiqué[s] ci-dessous.

Par la présente notification, je confirme également que :

- le[s] type[s] de convention de compensation notifiée crée[nt] une obligation juridique unique s'étendant à toutes les opérations concernées, telle que, en cas de défaut de la contrepartie pour laquelle une reconnaissance de compensation est sollicitée, l'établissement de crédit a le droit de recevoir ou l'obligation de payer uniquement le solde net des valeurs positives et négatives, évaluées au prix du marché, des différentes opérations concernées ;
- l'établissement de crédit dispose des avis qui font référence aux droits applicables précisés à l'article 296, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 couvrant le[s] type[s] de convention de compensation notifiée qui confirment que, en cas de litige portant sur le[s] contrat[s] ou [la/les] convention[s] conclus avec les types de contreparties pour lesquelles une reconnaissance de compensation est sollicitée, les créances et les dettes de l'établissement de crédit n'excéderaient pas le solde net des valeurs positives et négatives, évaluées au prix du marché, des différentes opérations concernées ;

² Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

- le risque de crédit à l'égard de chaque contrepartie pour laquelle une reconnaissance de compensation est sollicitée est agrégé de façon à obtenir une seule exposition d'un point de vue juridique pour toutes les opérations conclues avec cette contrepartie et que la valeur agrégée ainsi obtenue est prise en considération dans les procédures en matière de limites de crédit et d'exigences de fonds propres ;
- [la/les] convention[s] de compensation notifiée[s] ne contien[en]t pas de clause de forfait visée à l'article 296, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- dans le cas des conventions de compensation multiproduits, les conditions énoncées à l'article 296, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) n° 575/2013 sont remplies et que l'établissement de crédit met en œuvre des procédures conformément à l'article 296, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 pour vérifier que toute opération qui doit être incluse dans un ensemble de compensation est couverte par un avis juridique, ou par des avis juridiques, visé(s) à l'article 296, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- l'établissement de crédit dispose de procédures prévoyant le réexamen de la validité juridique et de l'opposabilité de ses contrats de novation et conventions de compensation en fonction des modifications du droit des territoires concernés visés à l'article 296, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 et conserve dans ses dossiers tous les documents requis en matière de contrats de novation et de conventions de compensation ;
- l'établissement de crédit prend en considération les effets de la compensation lorsqu'il calcule son exposition au risque de crédit agrégée pour chaque contrepartie et gère son risque de crédit de contrepartie sur cette base.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[Nom et position du signataire autorisé]

Types de conventions de compensation notifiées :

Type d'accord-cadre	Droit applicable et avis favorables		Territoire et type de contrepartie et avis favorables		
[type d'accord] ³ [sponsor] ⁴ [convention multiproduits : [oui/non]][produits couverts]] ⁵	[droit applicable]	[avis favorable : cabinet d'avocats et date] ⁶	[Territoire A]	[Type de contrepartie 1] ⁷ [Type de contrepartie 2]	[avis juridique favorable : cabinet d'avocats et date] ⁸
			[Territoire B]	[Type de contrepartie 1] [Type de contrepartie 2]	[avis juridique favorable : cabinet d'avocats et date]

3 Veuillez préciser le type d'accord, par exemple, accord-cadre de compensation répondant aux normes sectorielles (y compris son titre, par exemple *1992 ISDA Master Agreement (Multicurrency – Cross Border)* (convention-cadre ISDA de 1992) ou accord-cadre de compensation mis au point par l'établissement de crédit lui-même. L'accord-cadre de compensation doit respecter l'article 296, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 575/2013. Il n'est pas nécessaire d'inclure les détails des accords-cadres signés séparément, à moins qu'ils comportent des modifications importantes apportées à la principale disposition de compensation de l'accord (par exemple, résiliation anticipée, cas de défaut, cas de résiliation, calcul du montant liquidatif). Un accord-cadre comportant de telles modifications importantes devrait être considéré comme étant un nouveau type d'accord-cadre aux fins de la présente notification. Veuillez préciser si l'accord notifié est un nouveau type d'accord-cadre ou s'il modifie un type reconnu existant d'accord-cadre.

4 Veuillez préciser qui est le sponsor de l'accord-cadre (par exemple, l'ISDA, la Fédération bancaire de l'Union européenne (FBE), une association bancaire locale, l'établissement de crédit lui-même, etc.).

5 Veuillez préciser si l'accord-cadre est un accord-cadre multiproduits (tel que visé à l'article 295, point c), du règlement (UE) n° 575/2013) et, le cas échéant, veuillez préciser les produits couverts.

6 Voir l'article 296, paragraphe 2, point b), iii) et iv), du règlement (UE) n° 575/2013.

7 Le type de contrepartie fait référence au type général de contrepartie dans un territoire donné, par exemple « entreprise », « établissement de crédit », « fonds de mutualisation », « municipalité », etc.

8 Voir l'article 296, paragraphe 2, point b), i) et ii), du règlement (UE) n° 575/2013.